



Le 25 janvier 2019

**PAR SDE ET PAR COURRIER**

**M<sup>e</sup> Adina Georgescu**  
Ligne directe : 514.871.5494  
[acgeorgescu@millerthomson.com](mailto:acgeorgescu@millerthomson.com)

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria - Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET :** Demande pour obtenir l'autorisation de procéder à un projet d'extension du réseau de Gazifère Inc. (Projet Thurso)  
Dossier de la Régie : R-4075-2018  
Notre dossier : 111216.0103

---

Chère consœur,

La présente fait suite au mémoire déposé le 24 janvier 2019 par SÉ-AQLPA-GIRAM (le « **Regroupement** ») dans le cadre du présent dossier.

Gazifère a pris connaissance des commentaires formulés par le Regroupement dans le cadre de ce mémoire et souhaite soumettre les commentaires suivants à cet égard.

Tout d'abord, Gazifère retient du mémoire que le Regroupement appuie, sans réserve, sa demande dans le cadre du présent dossier.

Cela étant dit, Gazifère ne partage pas certains points de vue exprimés par le Regroupement dans le cadre de ses commentaires lesquels, de l'avis de Gazifère, relèvent de la sphère de l'opinion ou se basent sur des analyses parcellaires et incomplètes. À titre d'exemple, dans son positionnement à l'effet que la conversion du mazout ou du propane comme source d'énergie devrait se faire en faveur de l'électricité plutôt qu'en faveur du gaz naturel, le Regroupement ne fait aucunement mention de l'impact économique lié à l'utilisation d'une source d'énergie plutôt que l'autre. Le Regroupement soumet également qu'Hydro-Québec aurait des surplus d'énergie, mais ne fait aucunement état des contraintes liées à la puissance du réseau à la pointe, qui font en sorte de rendre la conversion à l'électricité problématique dans certains cas.

Gazifère soumet donc que les commentaires formulés par le Regroupement à cet égard ne peuvent être retenus aux fins de l'examen du présent dossier.

Gazifère tient également à rectifier certains faits rapportés dans le mémoire du Regroupement. D'une part, à la page 11, le Regroupement présente un tableau indiquant que 28 clients commerciaux et 12 clients résidentiels seraient desservis dans le cadre du projet. Or, il appert de l'analyse de rentabilité (pièce GI-1, Document 2) déposée au soutien de la demande de Gazifère,

aux lignes 9 et 10, que le projet desservira en fait 35 clients commerciaux et 5 clients résidentiels.

D'autre part, les commentaires apparaissant aux pages 13 et 14 du mémoire concernant l'usine de Lauzon Planchers de bois exclusifs inc. (« **Bois Lauzon** ») découlent d'une interprétation erronée, par le Regroupement, de la situation factuelle qui prévaut en l'espèce et ne tient pas compte de la preuve au dossier. En effet, dans le cadre de sa réponse 5.1 à la demande de renseignements no. 1 de la Régie, Gazifère précise que c'est en 2015 que Fortress Cellulose Spécialisée Inc. a informé Bois Lauzon qu'elle cessait de lui fournir de la vapeur. Suite à cette décision qui ne relevait pas d'elle, Bois Lauzon a dû alors déterminer quelle source d'énergie utiliser en remplacement de la vapeur. Il n'y aura donc aucun effet négatif, en termes de perte d'énergie (vapeur), résultant de la conversion des équipements de Bois Lauzon au gaz naturel.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencl

Adina Georgescu

ACG/